CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°22-AT-1514
prorogeant l'arrêté n°22-AT-1359
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920 et Route Départementale n° 19

COMMUNE DE NESPOULS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°22-AT-1359 en date du 18/10/2022

CONSIDÉRANT que travaux non terminés les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

9 RUE RENÉ ET ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 19 31 19 19 routes@correze.fr www.correze.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant que les travaux effectués par SYSTEME D15 nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 22-AT-1359 du 18/10/2022, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 920 du PR 67+0256 au PR 67+0784 (NESPOULS) situés hors agglomération et Route Départementale n° 19 du PR14+0712 au PR14+0839 (NESPOULS) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 23/12/2022.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 18/11/2022

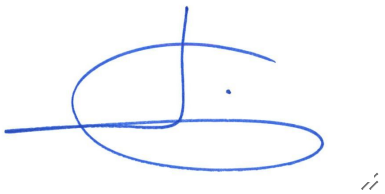

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

DIFFUSION :

- *Monsieur Laurent VEYRIERE (SYSTEME D15)*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze*
- *M. le Maire de la commune de NESPOULS*
- *Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie (GENDARMERIE NATIONALE)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°22-AT-1359
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920 et Route Départementale n° 19

COMMUNE DE NESPOULS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 14/10/2022, effectuée par SYSTEME D15,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 67+0256 au PR 67+0784 et Route Départementale n° 19 du PR14+0712 au PR14+0839 - territoire de la commune de NESPOULS, par mesure de sécurité pour les usagers,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

9 RUE RENÉ ET ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 19 31 19 19 routes@correze.fr www.correze.fr

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 21/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 920 du PR 67+0256 au PR 67+0784 et Route Départementale n° 19 du PR14+0712 au PR14+0839 , de 8h00 à 18h00.

• Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

• La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SYSTEME D15.
Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NESPOULS. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de NESPOULS,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SYSTEME D15,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 18/10/2022

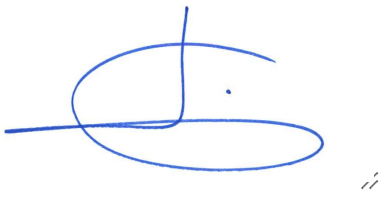

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1er janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1er mars à cinq heures.

Période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

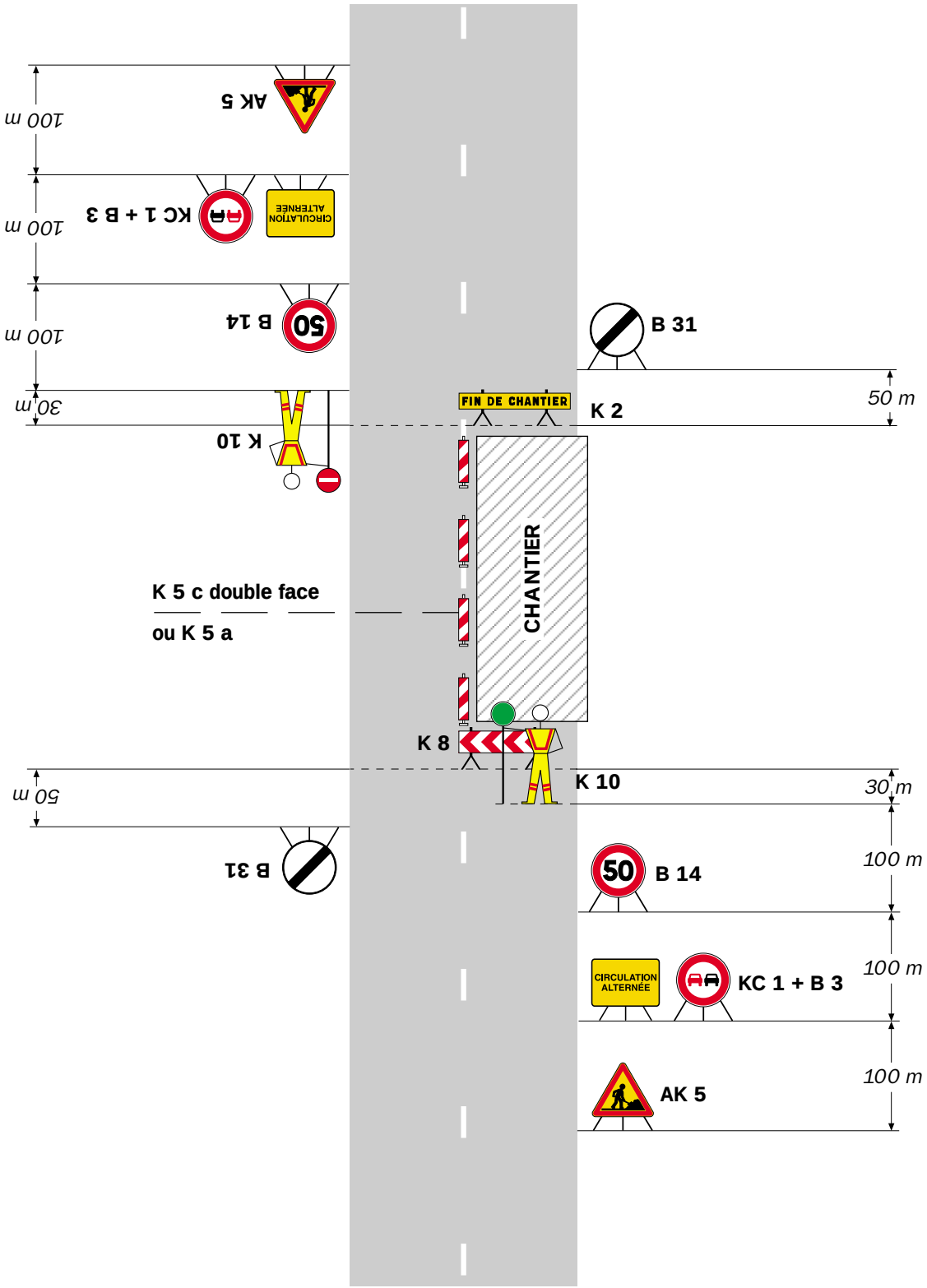

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

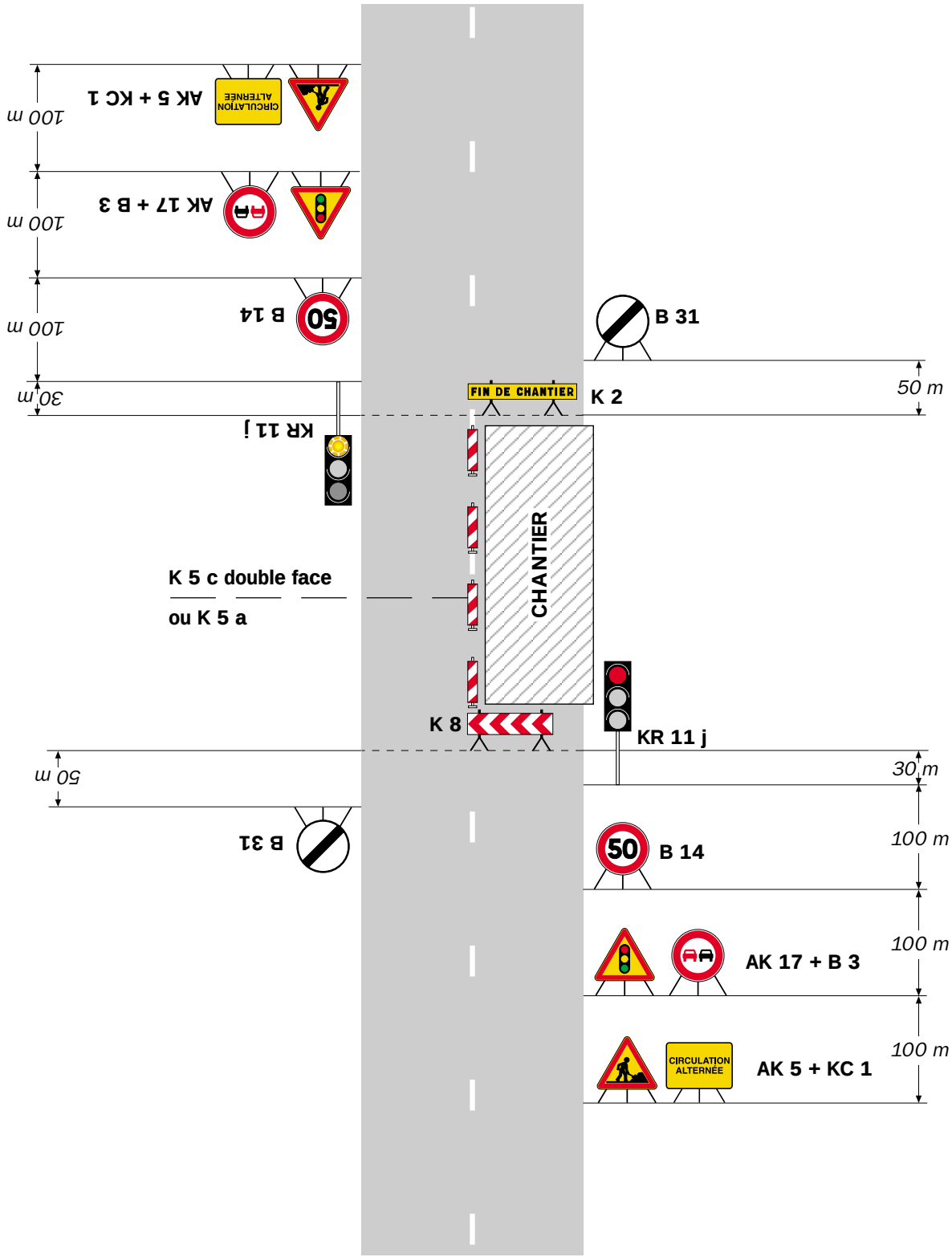

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

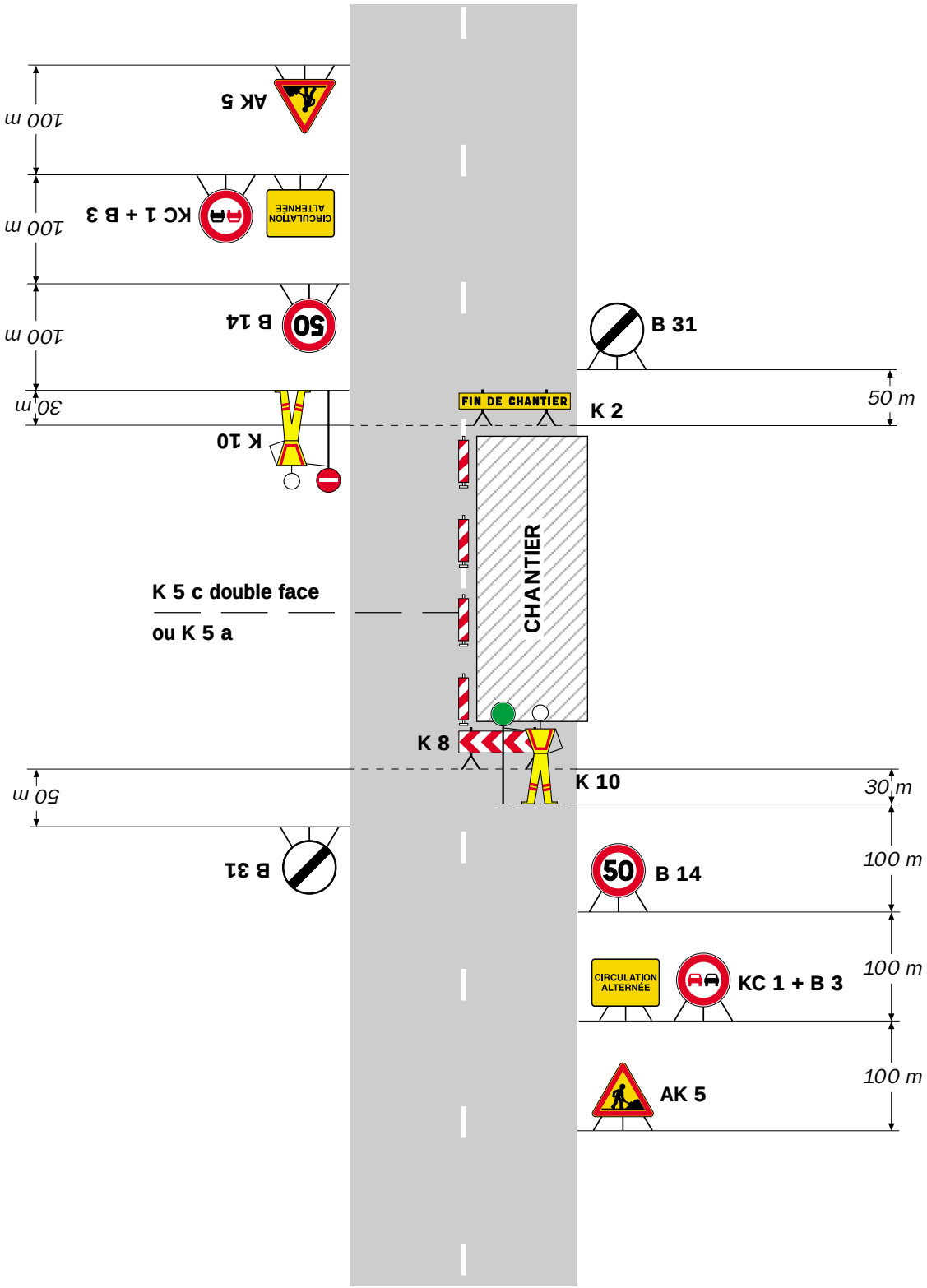

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

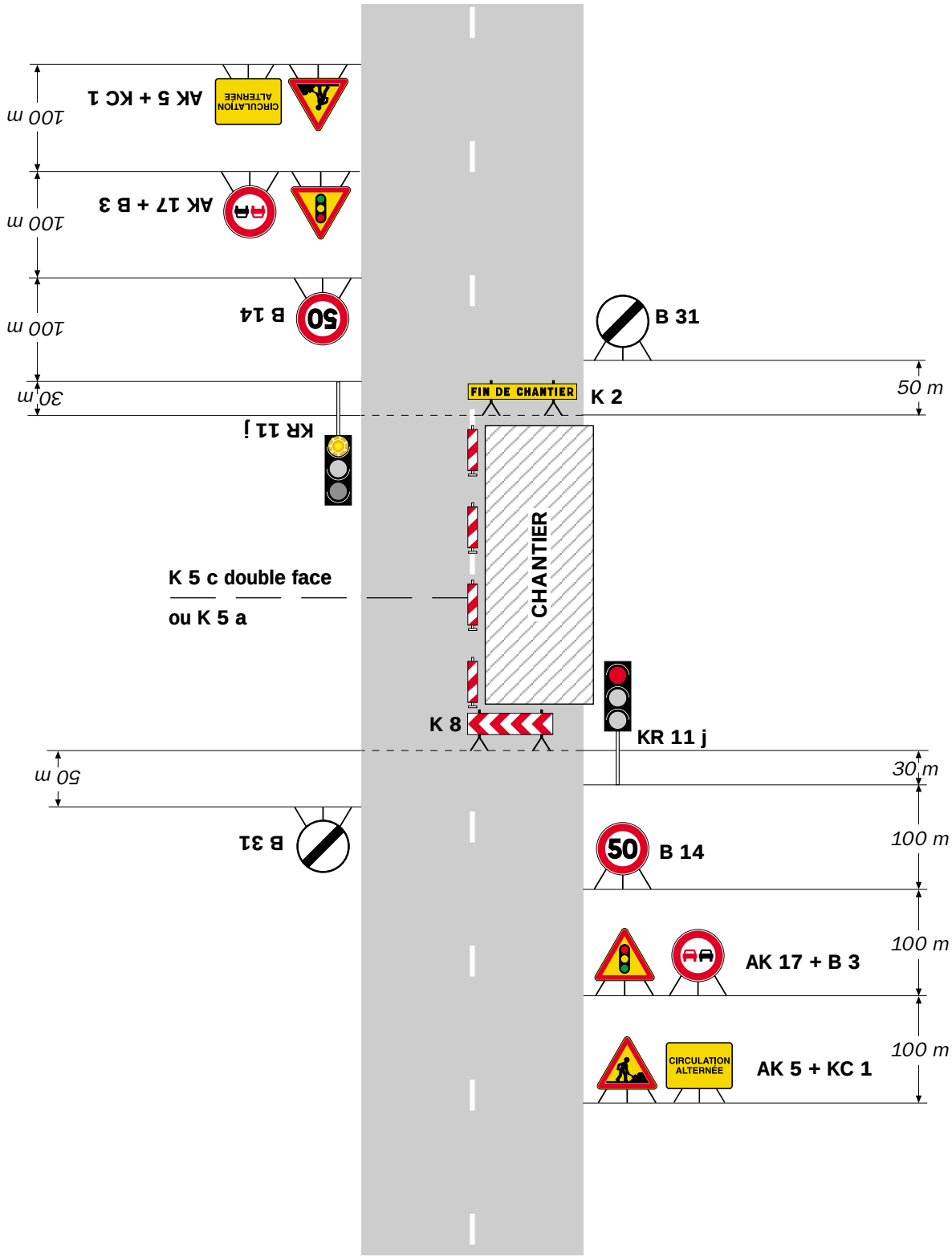

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°22-AT-1359
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 920 et Route Départementale n° 19

COMMUNE DE NESPOULS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 14/10/2022, effectuée par SYSTEME D15,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920 du PR 67+0256 au PR 67+0784 et Route Départementale n° 19 du PR14+0712 au PR14+0839 - territoire de la commune de NESPOULS, par mesure de sécurité pour les usagers,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

9 RUE RENÉ ET ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 19 31 19 19 routes@correze.fr www.correze.fr

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 21/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 920 du PR 67+0256 au PR 67+0784 et Route Départementale n° 19 du PR14+0712 au PR14+0839 , de 8h00 à 18h00.

• Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

• La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par SYSTEME D15.
Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NESPOULS. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de NESPOULS,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, SYSTEME D15,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 18/10/2022

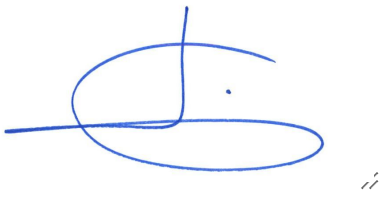

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1er janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1er mars à cinq heures.

Période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

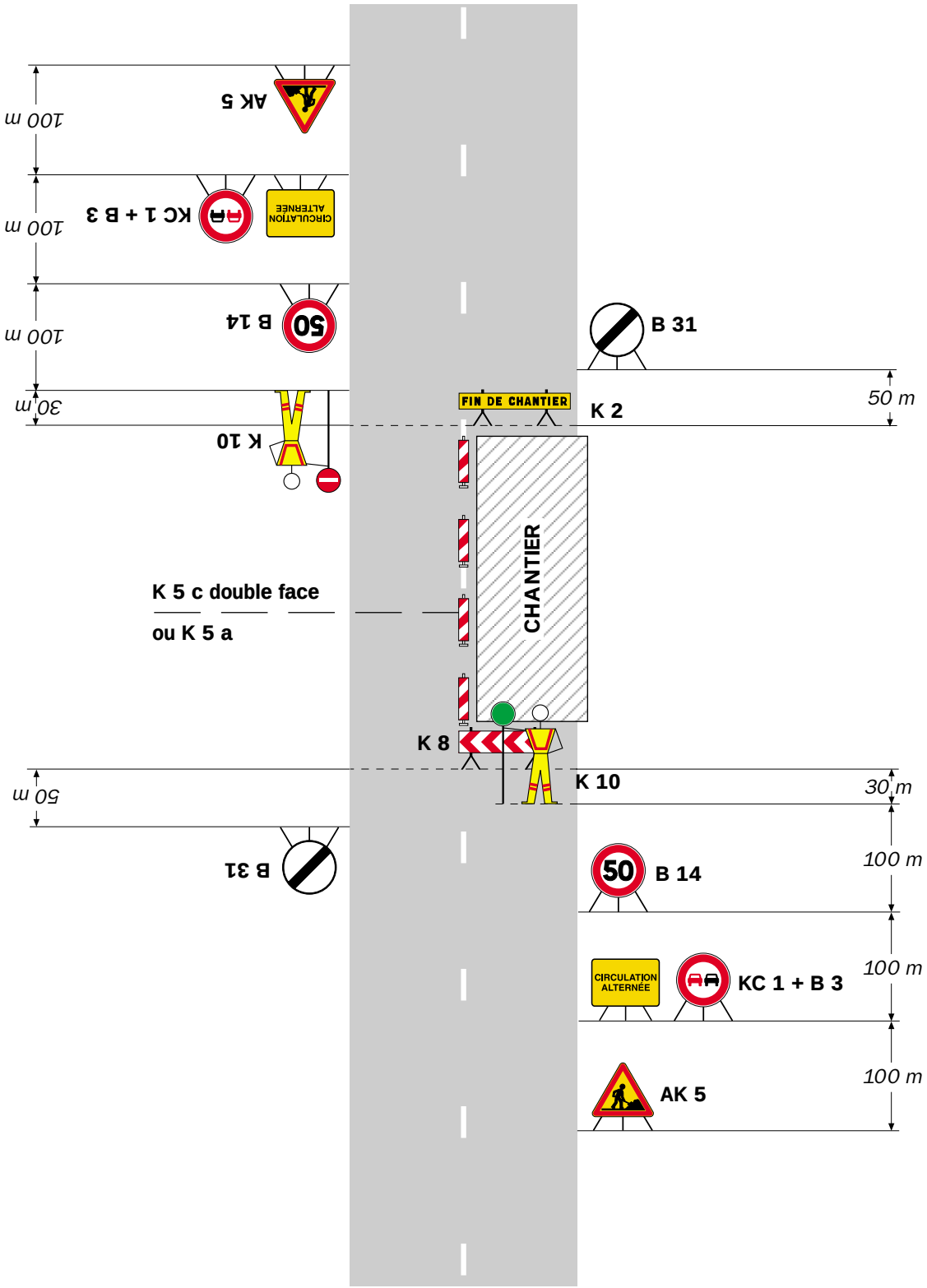

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

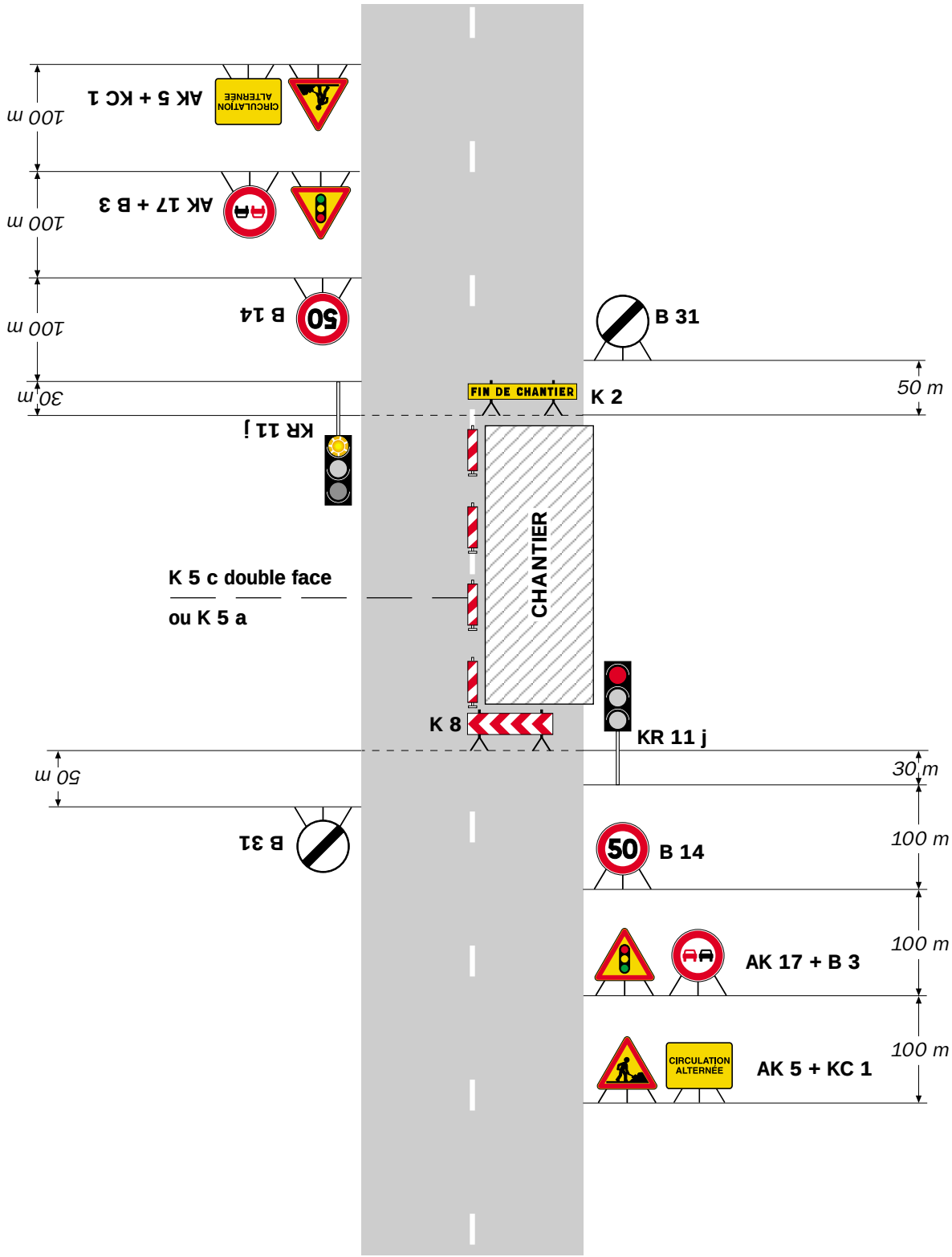

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

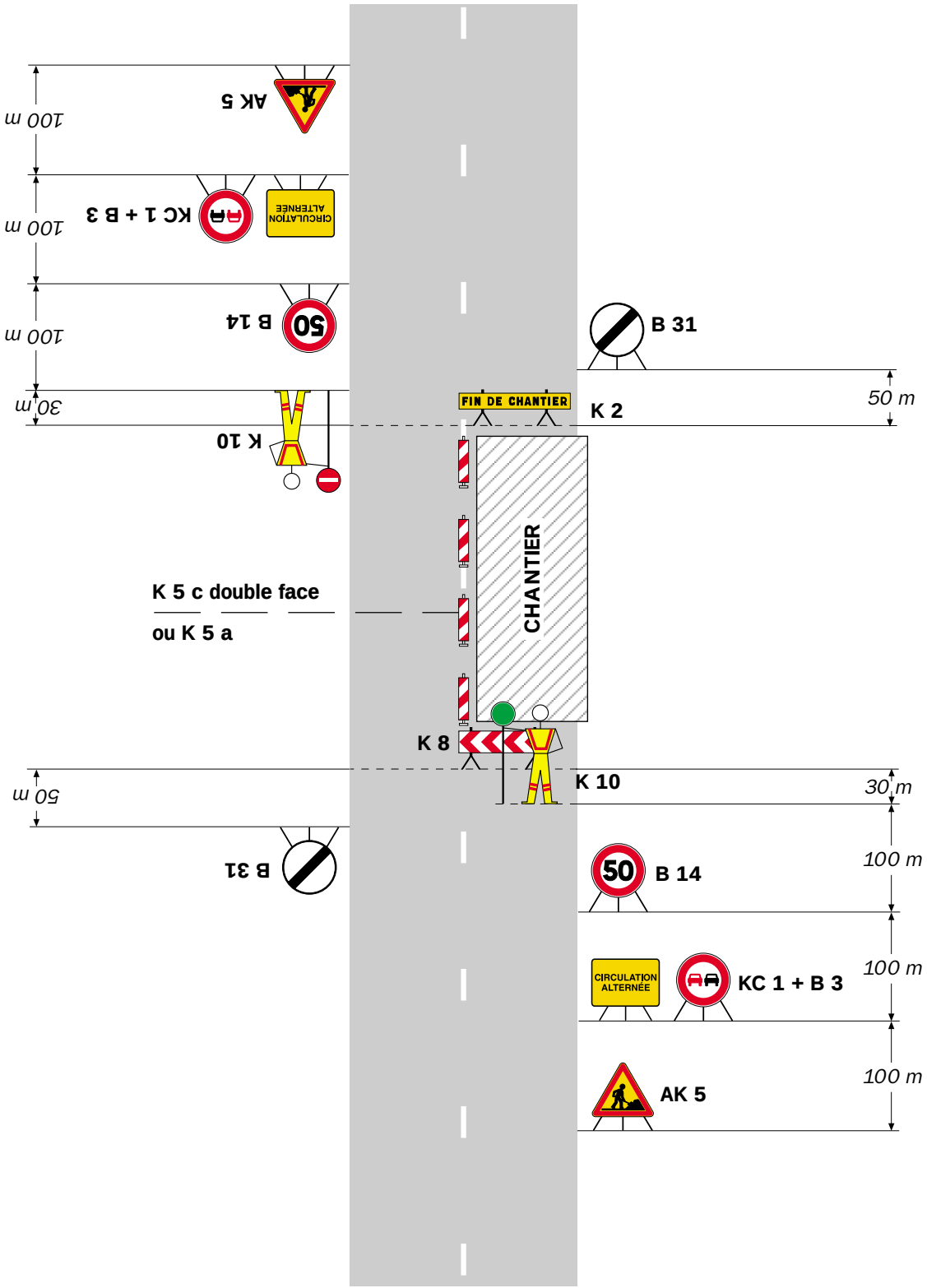

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

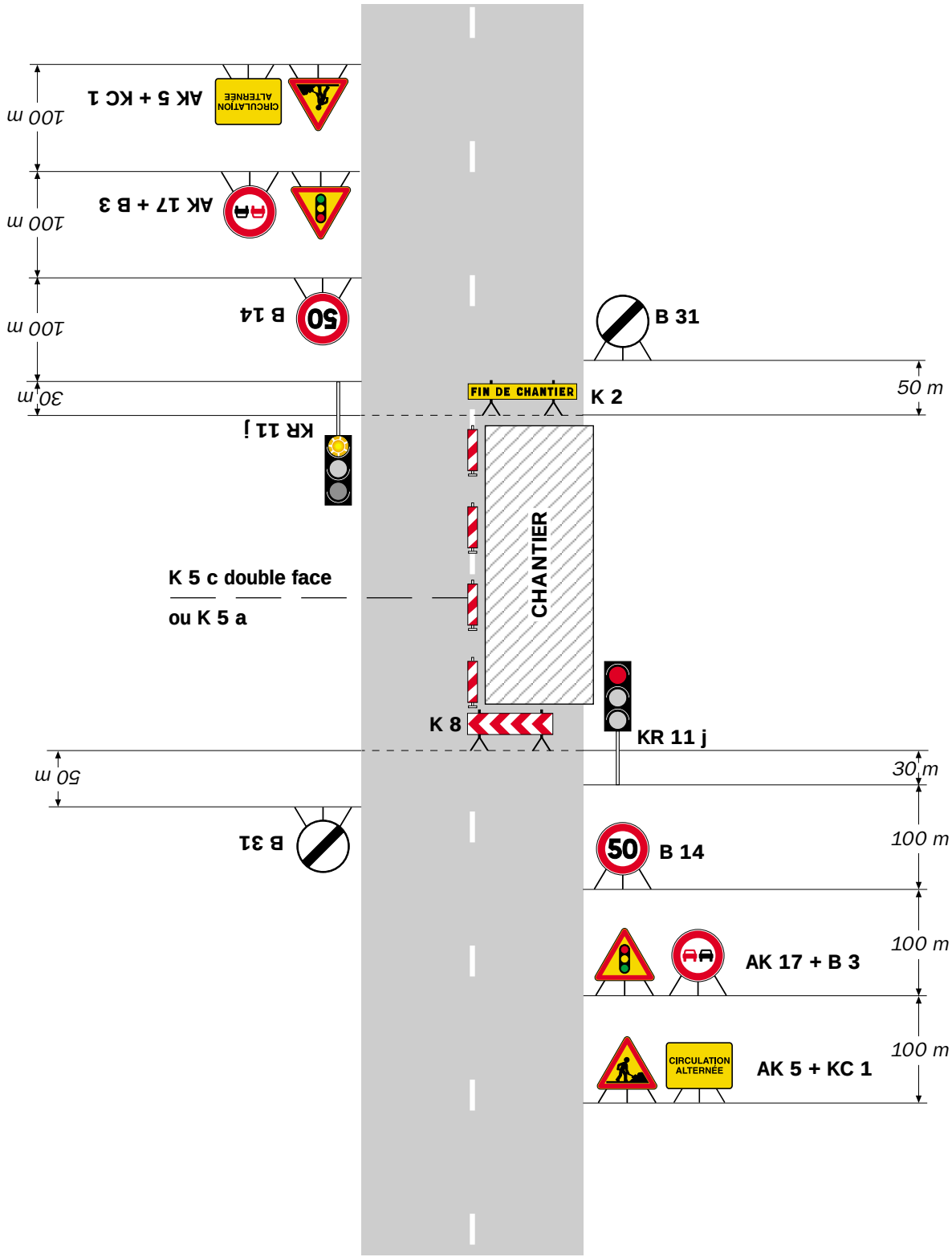

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.